Référence: Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Pierre Emond et Armel Drapeau, 2015 NBFCST 10

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES*, L.N.-B. 2004, c S-5.5

> Date: 2015-10-23 Dossier: 2300-E1

ENTRE:

Commission des services financiers et des services aux consommateurs,

Requérante,

- et –

Pierre Emond et Armel Drapeau,

Intimés.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE cette instance a été débutée par le dépôt d'une motion préliminaire le 19 août 2009 auprès du Bureau du secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE l'Exposé des allégations dans cette instance a été déposé le 24 juin 2010 auprès du Bureau du secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs et que le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (« Tribunal ») doit désormais exercer les fonctions juridictionnelles de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ;

ATTENDU QUE le 27 août 2013, le Tribunal a rendu une ordonnance ajournant cette instance pour une période d'un an au terme duquel les parties fourniraient au Tribunal une mise à jour au sujet de l'avancement des poursuites civiles impliquant l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, après quoi le Tribunal aurait le droit d'émettre une nouvelle ordonnance concernant la tenue de l'instance ;

ATTENDU QUE le Tribunal a émis le 26 novembre 2014 un Avis d'audience sur l'état de l'instance fixant l'audience sur l'état de l'instance le 15 décembre 2014 afin de déterminer si l'ajournement de l'instance devrait être maintenu;

ATTENDU QUE l'intimé Armel Drapeau a demandé un ajournement de l'audience sur l'état de l'instance du 15 décembre 2014 pour des motifs de santé familiale et que le Tribunal a accordé cette demande et ajourné l'audience sur l'état de l'instance au 19 juin 2015 ;

ATTENDU QUE le Tribunal a tenu l'audience sur l'état de l'instance le 19 juin 2015 pour déterminer si l'ajournement de l'instance devrait être maintenu;

ATTENDU QUE le Tribunal a émis une ordonnance le 19 juin 2015 annulant l'ajournement de cette instance et indiquant que les motifs suivraient;

ATTENDU QUE le Tribunal a émis un Avis d'audience le 2 juillet 2015 fixant l'audience sur le fond les 5, 6, 26, 27 octobre et les 24 et 25 novembre 2015 ;

ATTENDU QUE le 27 août 2015, le Tribunal a émis les motifs de son ordonnance du 19 juin 2015 annulant l'ajournement de l'instance;

ATTENDU QUE l'intimé Armel Drapeau a déposé auprès de la Cour d'appel un Avis de motion en autorisation d'appel de la Décision du Tribunal en date du 27 août 2015 et que l'audition de cette motion était fixée le 15 octobre 2015;

ATTENDU QUE le Tribunal a ajourné ses dates d'audience du 5 et 6 octobre 2015 en attendant la décision de la Cour d'appel relativement à la motion en autorisation d'appel déposée par l'intimé Armel Drapeau;

ATTENDU QUE la Cour d'appel a rejeté la motion en autorisation d'appel le 16 octobre 2015 et que cette même journée le Tribunal a avisé les parties que l'audience procéderait les 26 et 27 octobre 2015;

ATTENDU QUE le 20 octobre 2015, l'intimé Armel Drapeau a demandé un ajournement de l'audience sur le fond pour retenir les services d'un avocat;

ATTENDU QUE l'ordonnance du 19 juin 2015 précisait qu'il n'y aurait pas d'ajournement de l'audience sur le fond à moins de circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QUE les parties consentent à l'ajournement demandé;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ QUE :

- 1. l'audience est ajournée pour permettre à l'intimé Armel Drapeau de retenir les services d'avocat ;
- 2. les dates d'audience du 26 et 27 octobre 2015 sont annulées;
- 3. l'audience débutera le 24 novembre 2015 et se poursuivra le 25 novembre, les 17 et 18

décembre 2015 et les 18 et 19 janvier 2016;

- 4. l'audience aura lieu aux dates identifiées au paragraphe 3 de cette Ordonnance peu importe que l'intimé Armel Drapeau ait retenu un avocat ou non ;
- 5. l'avocat que retient l'intimé Armel Drapeau doit être en mesure de procéder avec l'audience sur le fond aux dates identifiées au paragraphe 3 de cette Ordonnance ;
- 6. l'intimé Armel Drapeau fournira une copie de cette Ordonnance à l'avocat dont il retiendra les services ; et
- 7. il n'y aura plus d'ajournement de cette instance à moins de circonstances exceptionnelles.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 23 octobre 2015.

Original signé par Christine M. Bernard

Enrico A. Scichilone, président du comité

Orlginal signé par Christine M. Bernard

Jean LeBlanc, membre du comité

Orlginal signé par Christine M. Bernard

Gerry Legere, membre du comité